

**Compte rendu
du
conseil municipal du 19 avril 2022**

LISTE DES PRÉSENTS 17		PROCURATIONS 5
T. CERRI	A. DARDENNE	F. VERDELLET à G. BIETH
B. ENGLARO	S. TESSIER	D. DUCHENE à G. FONTAINE
G. BIETH	D. FOURNIER	C. DUTREY à M. DUDAULT
V. EVRARD	C. MARCHAUDON	V. KLIKAS à C. ENZER
G. FONTAINE	C. ENZER	V. SALAGNAC à C. MARCHAUDON
N. LANDRE	F. LEPREVOST	
M. GARROUSTE	V. BEGOIN	
B. LAURENT		
R. LASMIER		
M. DUDAULT		

Absent excusé : C. VILEYN

Secrétaire de séance : Guy FONTAINE désigné selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mairie : Patricia FERNANDEZ (responsables des affaires générales)

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 21 février 2022

Pas d'observation ni retour.
Adopté à l'unanimité

2. Acquisition de la parcelle A 167 – annule et remplace la délibération n° 2020 90

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020 90 en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 03/02/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28/02/2022 ;

VU le courrier de monsieur Huraut Yves, acceptant la proposition d'acquisition par la commune de la parcelle ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale A n°167 sise au lieudit « Le chemin de Lesches sud » d'une superficie de 2 609 m², appartenant à monsieur Huraut Yves ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis du domaine, l'acquisition de cette parcelle est consentie sur la valeur vénale de cette emprise à 20 000 euros ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs à l'acquisition de la parcelle seront à la charge de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les frais de notaire sont pris en charge par la commune ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-90.

3.Acquisition de la parcelle E 914

L'EPA France, aménageur du Val d'Europe, a initié deux zones d'aménagement concerté (ZAC) sur Coupvray accueillant des opérations de logements actuellement en cours de développement. Une au titre du périmètre In Disney (ZAC des trois ormes) et une au titre du périmètre hors Disney (ZAC de Coupvray).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération n°2018-33 validant la programmation des équipements publics de la ZAC de Coupvray ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le futur gymnase est construit sur une parcelle appartenant à l'EPAFRANCE ;

CONSIDÉRANT que cet établissement fait partie des établissements publics dont la commune à la compétence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition du foncier ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale E n°914 d'une superficie de 5 674 m² sise au lieudit « La pièce des Cents Arpents », appartenant à l'EPAFRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle est consentie en accord réciproque à l'euro symbolique ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs à l'acquisition de ces parcelles seront à la charge de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les frais de notaire sont pris en charge par la commune ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

4.Acquisition d'une partie de la parcelle D 754 pour régularisation de l'alignement de la rue des fours à chaux

Il convient de procéder à la régularisation de l'alignement de la parcelle cadastrée section D n°754 pour élargir la rue des Fours à Chaux et permettre une meilleure visibilité pour les automobilistes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale des parcelles à régulariser rue des Tamaris en date du 8 octobre 2018 ;

VU les accords écrits des consorts Marsault ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale D n°754 sise rue des Fours à Chaux (39 rue des Tamaris), appartenant aux Consorts Marsault ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation d'une partie de la parcelle pour l'alignement de la rue des Fours à Chaux cadastrée section D n°754 ;

CONSIDÉRANT l'avis du domaine, l'acquisition de cette parcelle est consentie sur la valeur vénale de cette emprise sur la base de 135 euros du m² ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

5. Désaffectation et déclassement de la parcelle D 1052

Par une délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal de Coupvray a approuvé le plan d'alignement de la rue des Tamaris. Dès lors, toutes les parcelles frappées d'alignement doivent être régularisées par une cession foncière à la commune. Il a été convenu avec monsieur Moret de réaliser un échange entre la parcelle D n°940 et la parcelle D n°1052.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée N°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée N°2 du 14/06/2018, la modification n°1 du 20/12/2018 et la révision allégée n°4 du 13/06/2019, la modification n°2 du 12/12/2019, la modification simplifiée n°3 du 17/09/2020 et la modification n°3 du 04/02/2021 ;

VU la délibération n°2021 81 du conseil municipal en date du 08/12/2021 ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale portant le numéro D n°1052 d'une superficie de 53 m² sise ruelle Foiraude, appartenant à la commune de Coupvray ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclasser totalement la parcelle pour pouvoir procéder à la régularisation de la parcelle D n°940 pour l'alignement de la rue des Tamaris par un échange avec la parcelle cadastrée D n°1052 ;

CONSIDÉRANT que cette emprise ne doit plus être affectée à l'usage direct du public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE ET PRONONCE** la désaffectation totale à l'usage du public de la parcelle D n°1052 ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section D n°1052 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6. Avis de la commune de Coupvray sur le projet du programme local de l'habitat (PLH) de Val d'Europe agglomération (2021-2026)

Le premier PLH (2014-2019) établi sur le périmètre initial de l'agglomération est compris dans PLUi-H. Suite à l'intégration des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, puis de Esbly, Montry, St-Germain-sur-Morin, l'élaboration d'un document à la nouvelle échelle est réglementairement obligatoire.

Le PLH 2014 – 2019 fixait un objectif de construction ambitieux : 800 logements/an, diversifiés et mixtes, afin de répondre aux besoins des ménages actuels et futurs.

Cette nouvelle configuration territoriale, a diversifié les enjeux en matière d'habitat : de nouvelles orientations, objectifs et moyens seront consacrés à la mise en œuvre d'une politique de l'habitat pour les années 2021 à 2026, sur les 10 communes du Val d'Europe.

Le PLH s'inscrit dans le contexte réglementaire spécifique de l'Ile-de-France, régi par un document régional, le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), fixant des orientations à décliner en matière de construction et de réhabilitation notamment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 et suivants ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivant ;

VU la délibération n° 18-09-05 du 11 octobre 2018 et la délibération du 14 janvier 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

VU le porté à connaissance de l'Etat réceptionnée le 13 juin 2019 et le document complémentaire réceptionné le 16 mars 2020 ;

VU la délibération n° 19-09-21 du 10 octobre 2019 relative au bilan du volet logement du PLUI-H valant Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération n°22-03-04 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 arrêtant le Projet du Programme Local de l'Habitat 2021-2026 ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines ; qu'il est établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'impose en termes de compatibilité au PLUi et aux PLU communaux ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation, les groupes de travail technique et la journée de l'habitat organisées à chaque étape du PLH qui ont permis d'associer les personnes publiques

et acteurs de l'habitat y compris les 10 communes de Val d'Europe Agglomération tout au long de la procédure ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre synthétisant le PLH sur le contenu, la procédure et les enjeux y compris pour la commune a été communiquée dans la continuité de cette concertation et en vue de l'avis des communes ;

CONSIDÉRANT que la délibération des communes porte notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ; qu'à défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces avis, Val d'Europe Agglomération sera amenée à délibérer à nouveau sur le projet et le transmettra aux services de l'Etat qui disposeront de 2 mois pour le communiquer au représentant de l'Etat en région en vue de l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet du PLH de Val d'Europe Agglomération (2021-2026) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à transmettre cet avis au Président de Val d'Europe Agglomération.

7. Gymnase de Coupvray – Validation de l'avant-projet définitif

Dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC de Coupvray et dans la continuité de la construction du groupe scolaire Jean-Louis ETIENNE, la commune a souhaité lancer l'opération de construction du gymnase, qui sera également un établissement d'accompagnement à la construction du futur collège.

Cet établissement implanté sur le terrain contigu au groupe scolaire, d'une superficie de 6 000 m², la construction décomposée en deux tranches comprendra à terme deux salles de sports.

La validation de la phase Esquisse a eu lieu en mai 2021, puis la validation de l'Avant-Projet Sommaire en août 2021.

Val d'Europe Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée sur cette opération, selon les modalités de la convention N° 147-2019

Validation de l'APD

L'Avant-Projet Définitif a été remis le 28 octobre 2021 et présente un budget travaux de :

- Pour la tranche ferme : 3 654 021,29 € HT, hors sujétions particulières (225 582,00 € HT) et hors PSE (Mise en place de pierre du Hainaut sur la façade principale 25 500,00 € HT), donnant ainsi un montant total de travaux de 3 905 103,29 € HT
- Pour la tranche optionnelle : 1 844 115,98 € HT, hors sujétions particulières (95 308,50 € HT) et hors PSE (Mise en place de pierre du Hainaut sur la façade principale 13 500,00 € HT), donnant ainsi un montant total de travaux de 1 952 924,48 € HT

Sur ces propositions, il a été demandé au Maître d'œuvre de trouver et proposer des pistes d'optimisations qui sont les suivantes :

- Remplacement des panneaux de façade en TRESPAS METEON par des lames de bardage en tôle d'acier prélaquée type ST 500 de chez ARCELORMITTAL.
- Remplacement des toitures végétalisées expansives (sébum) par une étanchéité autoprotégée ardoisée, tant sur la tranche ferme que sur la tranche optionnelle
- Non remplacement de la façade de la salle tranche ferme qui donnera sur la salle de la tranche optionnelle

Ces optimisations présentent les estimations montants travaux suivantes :

- Pour la tranche ferme : Montant des optimisations de -166 800,00 € HT
 - Façades, remplacement du bardage panneaux résine bois et polymère stratifié compact par un bardage métallique : - 114 000 € HT
 - Suppression de la protection végétalisée remplacée par une étanchéité autoprotégée : - 52 800 € HT
- Pour la tranche optionnelle : Montant des optimisations de - 62 712,50 € HT
 - Suppression de la protection végétalisée remplacée par une étanchéité autoprotégée : - 8 800 € HT
 - Non remplacement de la façade de la salle tranche ferme qui donnera sur la salle de la tranche optionnelle : - 53 912,50 € HT

Ces optimisations ayant un impact sur le visuel du projet, il a été décidé de les conserver en les intégrant au Dossier de Consultations des Entreprises sous forme de Prestations Supplémentaires Eventuelles.

Par conséquent, les moins-values éventuelles correspondantes ne seront connues que lors de l'analyse des offres.

Tableau récapitulatif :

	Estim MOE APD compris PSE. Val 10/21	Montant des PSE incluses	Montant des Sujétions Particulières (SP)	Montant de la PSE Pierre du Hainaut	Montant total
TF	3 654 021,29 €	-166 800,00 €	225 582,00 €	25 500,00 €	3 905 103,29 €
TO	1 844 115,98 €	-62 712,50 €	95 308,50 €	13 500,00 €	1 952 924,48 €
Total	5 498 137,27 €	-229 512,50 €	320 890,50 €	39 000,00 €	5 858 027,77 €

Autorisation de lancement et de signature des marchés de travaux

Il est proposé de lancer la consultation d'entreprises pour la Tranche Ferme, la Tranche Optionnelle quant à elle, n'ayant pas été affermie sera lancée ultérieurement, sous forme de procédure adaptée, et d'autoriser la signature des marchés de travaux à hauteur de **3 905 103,29 € HT** (indice BT01 octobre 2021).

Les travaux, comprenant les optimisations, seront dévolus en lots séparés, et prévisionnellement répartis comme suit :

LOT		APD HT val 10/21
1	INSTALLATION DE CHANTIER	144 444,00 €
	GROS ŒUVRE	752 762,19 €
	CHARPENTE	353 032,00 €
	REVETEMENT DE FACADE	550 569,10 €
	ETANCHEITE	225 895,00 €
	MENUISERIES EXTERIEURES	21 669,00 €
	SERRURERIE	101 950,00 €
2	CLOISONS DOUBLAGE	51 178,60 €
	FAUX PLAFONDS	20 400,00 €
	MENUISERIES INTERIEURES	203 975,40 €
3	REVETEMENT DE SOLS DURS ET MURS	53 675,00 €
	SOL SOUPLE	80 240,00 €
	PEINTURE	37 980,00 €
4	ELECTRICITE	267 360,00 €
5	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	461 896,00 €
6	EQUIPEMENTS SPORTIFS	41 120,00 €
7	ASCENSEUR	30 000,00 €
8	AMENAGEMENT DES ESPACES EXTEIEURS / VRD	255 875,00 €

Total hors sujétions particulières	3 654 021,29 €
Sujétions particulières	225 582,00 €
Prestation Supplémentaires Eventuelles	25 500,00 €
Total (compris sujétions particulières)	3 905 103,29 €

La fiche d'opération prévisionnelle a donc été modifié en intégrant le montant prévisionnel des travaux phase APD fixé à **3 905 103,29 € HT**.

Rémunération définitive du Maitre d'œuvre

Conformément à la loi MOP et au CCAP, la rémunération définitive du maître d'œuvre est, d'une part, calculée selon les indications détaillées dans l'Acte d'Engagement, et d'autre part, fixé par la rédaction d'un avenant.

En effet, le montant travaux HT sur lequel s'engage le maitre d'œuvre, au stade de l'APD, est de **3 654 021,29 € HT**.

L'augmentation étant supérieur à 4%, le taux de rémunération du maitre d'œuvre est modifié, conformément aux clauses de l'article « PRIX » de l'acte d'engagement et recalculé comme suit :

Montant travaux comprenant les optimisations		
Formule		
MOA initial val 12/2018	Co	2 783 800,00 €
MOA initial val 09/2021		3 009 650,68 €
Montant APD avec opti	C	3 654 021,29 €
Taux MOE	t	12,30 %
Dépassement / Co		21,41 %
Donc $t' = t \times (1-E)$		
avec E=		$E=9 \times (C-Co) / 8 \times C = 0,198388809$
	t' =	9,86 %
Montant travx + SP + PSE		3 905 103,29 € HT
Montant de la Rémunération HT		385 036,06 € HT

Le montant définitif de la rémunération du Maitre d'œuvre s'élève donc à **385 036,06 € HT**.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 19-07-06 du 11/07/2019 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération n° 2019-70 du 07/10/2019 du Conseil Municipal de Coupvray ;

VU la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée N°147-2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier Avant-Projet Définitif est jugé satisfaisant et conforme aux exigences de programme, d'usages, de qualité et de coût, fixées en objectifs ;

CONSIDÉRANT que la fiche d'opération définitive arrondi s'élève à 5 870 000 € TTC, avec un coût travaux de 3 905 103,29 € HT (indice BT01 octobre 2021) compris sujétions particulières et PSE ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du montant prévisionnel des travaux étant supérieur à 4%, le taux de rémunération du maitre d'œuvre est calculé, conformément à l'acte d'engagement, selon la formule : $t' = C \times (1-E)$, avec $E = 9(C-Co)/8C = 0,198388809$

- Sur la mission de base, compris mission OPC, le taux de rémunération définitive est donc de 9,86 % sur un montant total de travaux, compris sujétions particulière et PSE de **3 905 103,29 € HT**

- Donnant ainsi une rémunération définitive de **385 036,06 € HT** pour la Tranche Ferme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif ;
- **APPROUVE** la fiche d'opération définitive établie sur les bases ci-avant et portant le coût total arrondi de l'opération à 5 870 000 € TTC pour la tranche ferme ;

- **APPROUVE** l'avenant n°2 du maitre d'œuvre, fixant la rémunération définitive de celui-ci ;
- **AUTORISE** le lancement de la consultation des marchés de travaux en lots séparés et selon une procédure adaptée.

8. Dénomination des voies du programme de la SNC Marignan – ZAC des Trois Ormes

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée N°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée N°2 du 14/06/2018, la modification n°1 du 20/12/2018 et la révision allégée n°4 du 13/06/2019, la modification n°2 du 12/12/2019, la modification simplifiée n°3 du 17/09/2020 et la modification n°3 du 04/02/2021 ;

VU la délibération n°2019-38 du conseil municipal en date du 06 mai 2019 ;

VU les nouveaux permis de construire n°077 132 21 00037 et n°077 132 21 00038 au nom de la SNC Marignan résidence, en cours d'instruction ;

VU le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des voies du permis initial a été modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

CONSIDÉRANT les dénominations des voies ci-dessous :

- 1- Rue Henri Matisse
- 2- Rue Pablo Picasso
- 3- Rue Auguste Rodin
- 4- Rue Paul Cézanne
- 5- Rue Claude Monet
- 6- Rue Auguste Renoir
- 7- Rue Marc Chagall
- 8- Allée Léonardo de Vinci
- 9- Allée Michel-Ange

- 10- Allée Toulouse Lautrec
- 11- Allée Van Gogh
- 12- Allée Paul Gauguin
- 13- Rue Fernand Léger
- 14- Place Salvador Dali
- 15- Place Andy Warhol
- 16- Rue Pierre Soulages

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les dénominations des voies du programme de la SNC Marignan dans la ZAC des Trois Ormes annexées à la présente délibération.
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Modification du tableau des effectifs – création d'un emploi permanent

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la mutation de la responsable du service de police municipale en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un chef de service de police municipale afin de la remplacer pour veiller à la sécurité publique, exécuter les arrêtés de police du maire et encadrer les agents qui seront placés sous sa responsabilité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter l'agent affecté à cet emploi ;
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce nouvel emploi.

10. Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur le maire rappelle que des élèves de l'enseignement secondaire et/ou des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation comme le BAFA).

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire et supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

L'article D.124-6 du code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures ; consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2022). Elle est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des deux mois de stage.

Monsieur le maire rappelle également que depuis 2016 la région facilite la recherche de stage des jeunes et leurs accès au marché du travail. À ce titre tout bénéficiaire d'une subvention régionale en fonctionnement ou en investissement doit, dès le premier euro reçu, recruter au moins un stagiaire, un apprenti ou un jeune en formation professionnelle pour 2 mois minimum

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 4 avril 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois ;
- **DIT** que la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale sera systématiquement appliquée ;
- **AUTORISE** le maire à signer les conventions à venir ;
- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits correspondants.

11. Convention de mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes dans le cadre des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux

Les policiers municipaux ont pour obligation de suivre des formations d'entraînement au tir et aux techniques d'interventions professionnelles tous les ans. Celles-ci sont dispensées par une monitrice au maniement des armes dans le cadre d'une convention signée avec la commune de Claye-Souilly.

Une nouvelle convention est établie avec l'ensemble des communes formant l'Union de CLAYE-SOUILLY.

VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU les articles R511-11 à 34 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 et le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de la commune de COUPVRAY 77700 de mettre à disposition le brigadier-chef principal, Leslie LISAI, monitrice au maniement des armes de la commune de

CLAYE-SOUILLY 77410, afin d'organiser les formations d'entraînement à l'armement et aux techniques d'interventions professionnelles de nos policiers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de COUPVRAY versera une participation financière d'un montant de soixante-douze euros par séance de formation encadrée par madame Leslie LISAI afin de couvrir l'absence opérationnelle de l'agent mis à disposition ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de la commune de CLAYE-SOUILLY en date du 28 février 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec les communes de l'Union soit : CLAYE-SOUILLY, COUNTRY, SERRIS, CREGY-LÈS-MEAUX et VILLEPARISIS ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Madame Brigitte ENGLARO précise, suite à la demande de madame Chantal MARCHAUDON, que les séances de tir durent 3 heures.

12. Adoption de la charte vie associative

Le développement de la commune ainsi que des équipements à destination des associations entraîneront à court terme l'arrivée de nouvelles associations.

La charte de la vie associative a pour but de référencer les engagements de la commune et du tissu associatif l'un envers l'autre. Elle permet également à ces nouveaux arrivants de mieux saisir les actions mises en place en leur faveur.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'avis de la commission vie associative en date du 22 mars 2022 ;

VU le projet de charte joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du développement de la commune, il est essentiel de créer un document pivot à destination des associations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la charte de la vie associative ;

- **AUTORISE** le maire à signer la charte de la vie associative.

13. Adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente

Compte tenu du nombre de mises à dispositions de la salle polyvalente et de la pluralité des utilisations, il est essentiel de règlementer l'accès et de définir les droits et devoirs des utilisateurs sur un document unique.

Il permet de mettre les associations sur un pied d'égalité et appliquant les mêmes règles pour chacun.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R610-5 du code pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'avis de la commission vie associative en date du 22 mars 2022 ;

VU le projet de règlement intérieur joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par la voie réglementaire les diverses modalités d'utilisation dudit équipement municipal afin d'en garantir la pérennité et la sécurité de son utilisation par les usagers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle polyvalente ;
- **AUTORISE** le maire à signer le règlement intérieur de la salle polyvalente.

14. Adoption du règlement intérieur du city stade du groupe scolaire Jean Louis Etienne

Le groupe scolaire Jean-Louis Etienne bénéficie d'un city stade.

Afin de garantir le bon fonctionnement, la conservation de ce lieu ainsi que la sécurité lors de son utilisation, il est essentiel de règlementer l'accès et de définir les droits et devoirs des utilisateurs sur un document unique.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R610-5 du code pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'avis de la commission vie associative en date du 22 mars 2022 ;

VU le projet de règlement intérieur joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par la voie réglementaire les diverses modalités d'utilisation dudit équipement municipal afin d'en garantir la pérennité et la sécurité de son utilisation par les usagers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du city stade du groupe scolaire Jean-Louis Etienne ;
- **AUTORISE** le maire à signer le règlement intérieur du city stade du groupe scolaire Jean-Louis Etienne.

15. Mise en place du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément d'État

À présent, les associations bénéficiaires d'une subvention publique ont l'obligation de signer un contrat d'engagement républicain.

Afin de nous conformer à cette règle, il convient dès ce jour de demander aux associations auxquelles nous versons une subvention de signer ce document.

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la république ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment les articles 10-1 et 25-1 ;

VU décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire de mettre en place ce contrat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du contrat d'engagement républicain ;

16. Tarifs de la piscine municipale

La commune de Coupvray est propriétaire et gestionnaire de la piscine municipale.

Les tarifs relatifs aux droits d'accès et aux prestations annexes sont validés par délibération et peuvent être modifiés chaque année.

Dans le contexte d'amélioration de la situation épidémique de la covid-19, les recommandations sanitaires régionales, qui limitaient la fréquentation dans les piscines, ont été levées.

De ce fait, il est proposé une actualisation des tarifs à compter de l'ouverture de la saison 2022.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021 37 du 12 avril 2021 validant les tarifs de la piscine ;

VU l'avis favorable de la commission vie associative, manifestations associatives, école multisports et piscine en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les tarifs d'accès au public de la piscine municipale ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs de la piscine municipale (incluant l'accès au public et les prestations annexes), tels que définis ci-dessous :

Tarifs d'accès :

	Val d'Europe** (Habitants et entreprises)	Hors Val d'Europe
Tarif normal	4,50 €	10,00 €
Tarif réduit*	3,50 €	
Moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit
Carte 10 heures	22,00 €	40,00 €
Carte 10 entrées – tarif normal	33,00 €	60 €
Carte 10 entrées – tarif réduit*	22,00 €	
Evènement associatif	2,50 €	
Séance collègue Louis Braille	80,00 €	

*Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif aux enfants de moins de 16 ans, aux adultes de plus de 65 ans et aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

**Le tarif Val d'Europe s'applique aux personnes travaillant ou habitant dans l'une des communes de Val d'Europe Agglomération : Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Bailly-Romainvilliers, Chessy, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Saint-Germain-sur-Morin, Montry et Esbly.

Prestations annexes :

	Boissons et produits alimentaires	Boxer de bain	Lunettes de natation
Tarifs	2,00 €	11,00 €	6,00 €

- **DIT** que les tarifs seront applicables à compter de la saison 2022 ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

17. Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray

